

grer; je regarde l'émigration comme un malheur pour le pays. Et je ne comprends pas par quel aveuglement nos Législateurs retardent tant à prendre l'unique moyen d'arrêter l'émigration, en facilitant l'établissement des Townships.

Mais lorsque ce sera une triste nécessité pour quelqu'un d'émigrer, pour une raison ou pour une autre, si j'ai un conseil à donner, c'est d'inviter le pauvre émigrant à se diriger tout de suite vers Bourbonnais. Pourvu qu'il ait £50 à £60, rendu là, qu'il ait du cœur et de bonnes mœurs, qu'il soit sobre et bon chrétien, son avenir et celui de sa famille sont assurés, et il aura de plus l'avantage, qu'il ne trouvera nulle part ailleurs, d'avoir des prêtres uniquement occupés de son salut; d'entendre parler sa langue; d'être à côté de ses compatriotes et d'avoir des Ecoles, où ses enfants ne seront pas forcés d'oublier qu'ils sont Catholiques et Canadiens-Français. Ce qui perd les Canadiens aux Etats-Unis, c'est le triste isolement où ils se trouvent. Je voudrais que les cent mille Canadiens qui sont comme noyés et perdus au milieu de la population Américaine, pussent entendre ma voix et aller grossir le peuple de Bourbonnais. Avant peu d'années, ils y formeraient une population nombreuse et riche des biens de la terre, comme des bénédictions du ciel.

C. CHINIQUEY, Ptre.
Longueuil, 13 Août 1851.

P. S. Je me permettrais de recommander aux voyageurs Canadiens aux Illinois, qui doivent passer par Chicago, les Hôtels tenus, l'un par M. F. N. Malheur, et l'autre par M. F. N. Martin.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 22 AOUT, 1851.

Première Page.—CORRESPONDANCE.—Etat de l'Illinois, etc.—Par M. Chiniquy.
Feuilleton.—ERREUR JUDICIAIRE: Affaire de la fille Salmon—(Suite).

On lit dans le Journal de Québec d'hier: "Ce matin, vers 8 heures et demie, les Pères du Concile se sont rendus processionnellement du Palais archiépiscopal à l'église métropolitaine, pour y assister à une messe solennelle préalablement à la deuxième session du Concile.

C'est Mgr. Mullock, de Terre-Neuve, qui a adressé la parole à la foule des fidèles qui se composait cette fois de catholiques parlant la langue anglaise."

Ce matin sont arrivés de Québec NN. SS. les Révérendissimes B. D. McDonald, évêque de Charlotte-Town (Nouveau-Brunswick), accompagné du Rév. M. P. McIntyre, curé de Teguish, L. T. Mullock, évêque de Terre-Neuve, et le Révérend K. Walsh, administrateur de la paroisse de St. Jean de Terre-Neuve.

FAITS RELIGIEUX.

Une touchante cérémonie réunissait dimanche (13 juillet), dans la cathédrale de Marseille, un grand concours de fidèles. Mgr. de Mazenod, évêque du diocèse, sacrant évêque de Samarie un des prêtres de la Congrégation des Oblats de Marie, dont il est le fondateur. C'était Mgr. Allard, qui avait été appelé au Canada, où il était employé aux missions, afin de recevoir la consécration épiscopale. Mgr. Guibert, évêque de Viviers, et Mgr. Wicart, évêque de Fréjus, étaient les deux évêques assistants. Monseigneur de Digne était présent; le préfet du département et plusieurs autres autorités de la ville s'y trouvaient aussi à des places réservées. L'assistance était frappée de la touchante humilité du prélat élu. Il eût été difficile en

effet de ne pas se sentir saisi d'une impression vive à la vue de ce prêtre courbant la tête par obéissance sous le fardeau de l'épiscopat, destiné à aller évangéliser les Sauvages de l'extrémité de l'Afrique, ou nul prêtre catholique n'a encore porté la bonne nouvelle, voué déjà aux souffrances et aux privations de tout genre, et peut-être même un martyr, car Mgr. Allard est le premier évêque de la terre de Natal, au Cap de Bonne-Espérance; il aura un diocèse de plus de 300 lieues d'étendue, et pour diocésains des peuplades en révolte contre l'Angleterre et ennemies de toute figure européenne. Pour travailler dans ce champ qui n'est encore couvert que de ronces et d'épines, il ne peut emmener avec lui que deux ouvriers, ce sont deux prêtres de la même congrégation que lui.

En créant un vicariat dans la Cafrérie et en jetant les yeux pour cette mission sur les Oblats de Marie, le Souverain-Pontife leur a donné une nouvelle preuve de sa paternelle confiance. Il a demandé lui-même à Mgr. de Mazenod, leur supérieur-général, un sujet de sa congrégation pour gérer ce vicariat, et le choix est tombé sur le Père Allard, ecclésiastique distingué par sa science et ses vertus religieuses. Né dans le diocèse de Gap en 1806, il a été successivement professeur de philosophie au séminaire d'Embrun, missionnaire, professeur d'écriture sainte dans le séminaire de Marseille, directeur du noviciat de la société du Canada. C'est de cette contrée du Nouveau-Monde qu'il a été appelé pour être élevé à l'épiscopat. Il n'a fallu rien moins qu'un ordre exprès du Pape et de son supérieur pour triompher de son humilité et de la défiance de lui-même. Rien ne peut rendre l'effet de cette belle cérémonie. L'Evêque de Marseille a présidé à ce sacre avec cette foi, cette piété, cette dignité qu'il met dans toutes les fonctions de son sublime ministère, et avec une émotion qui, malgré ses efforts, se trahissait de temps en temps par le son de sa voix et par ses larmes; c'était un de ses enfants bien-aimés qu'il élevait à la plénitude du sacerdoce, son cœur versait sur lui les flots de son affection en même temps que ses mains répandaient sur sa tête l'huile de la force et de la grâce divine. Tous les fidèles s'identifiaient avec leur pasteur, partageant ses sentiments et étaient heureux de son propre bonheur.

Des rapports divers ont été mis en circulation par la presse anglaise sur la fuite présumée de Son Em. le Cardinal Wise man qu'on allait jusqu'à dire nanti d'une somme fabuleuse dont il aurait précédemment accepté le dépôt. Ces suppositions étaient autant de faussetés comme on peut le voir par une lettre que le Cardinal, de retour en Angleterre, écrit de Londres à M. le Supérieur du Bon-Sauveur à Caen, à la date du 18 juillet et que reproduisent les journaux de cette dernière ville. On sait que la raison donnée par les feuilles anglaises en explication de l'absence de l'éminent prélat, était son désir d'éluder l'ordre qu'il avait reçu de comparaître devant un comité d'investigation. Ce motif était encore imaginaire. Au reste, voici la lettre du Cardinal, dont nous venons de parler:

Londres, 18 juillet 1851.

Monsieur le Supérieur.

..... Et je désire vous exprimer ma vive reconnaissance de l'aimable accueil que vous et toute votre communauté avez voulu nous faire et de l'agréable séjour que vous nous avez procuré à Caen. La traversée fut terrible, et les souffrances de nos voyageurs (plus de 150) atroces. Grâce à Dieu, ni M. Searle ni moi n'y avons pris part. A mon arrivée, j'ai trouvé la sommation dont ont parlé les journaux. Je n'y suis rendu, et je crois que nos adversaires n'ont que très-peu à s'en glorifier. En revanche, j'ai trouvé une nouvelle moisson de conversions. Dimanche, je confirmai plusieurs personnes de la haute noblesse, convertis depuis mon départ. Faites donc prier vos zélés confrères et vos bonnes sœurs, et même vos pauvres enfants,

dont Dieu entend la voix du cœur (1), pour notre Angleterre.

Rappelez-moi aux bons souvenirs de mes amis de Caen, ainsi que M. Searle, et agréez le sentiment d'estime avec lequel j'ai l'honneur d'être Monsieur le Supérieur, votre très-dévoté serviteur en Jésus-Christ.

N. CARL, WISEMAN.

Acte pour encourager l'Agriculture dans le Bas-Canada.

Nous n'avons pas dû nous dispenser d'offrir à nos lecteurs un résumé de ce projet de loi de première importance pour la population rurale du Bas-Canada. La première section ou préambule de cet Acte est omise ici parce qu'elle n'a rapport qu'à l'abrogation des lois antérieures sur l'Agriculture, des Se. Vict. ch. 53, et 9e Vict. c. 14 et 24.

II. Deux surintendants d'agriculture seront nommés par le Gouvernement—l'un pour les districts de Québec, Trois Rivières, Gaspé et le nouveau district de Kamouraska, qui doit être créé.

III. Il sera du devoir des surintendants de visiter une fois par année leurs districts respectifs; de faire annuellement rapport de cette visite au Parlement, et de leur description topographique du terrain, cela des différents sols et leur exposition; le signalement des défauts de l'agriculture; pratique et les moyens d'y remédier; de veiller à l'organisation et à la régie des différentes sociétés de comités ci-après instituées, et dont il sera un des directeurs et officio et l'avisier naturel; l'inspecteur des comptes des différentes sociétés de comités et en faire un rapport spécial aux trois branches de la Législature; de s'entendre avec les autorités compétentes afin d'introduire dans chaque école commune un traité élémentaire d'agriculture; de donner dans ses visites annuelles au moins une lecture sur l'agriculture dans chaque comté.

IV. A compter du 1er janvier 1852, une société d'agriculture pourra être organisée dans chaque comté du Bas-Canada. Elle se composera d'au moins 25 membres dont chacun souscritra cinq chelins par année, sera appelée "La société d'agriculture du comté de..." et ajoutant les mots de l'union, ouest, etc., suivant le cas, lorsqu'il y a deux sociétés dans le même comté. (Voyez ci-après la Sect. 13)

Ces sociétés sont corps politiques et incorporés sous la dite désignation; seront perpétuelles, auront un sceau commun, pourront poursuivre et être poursuivies en justice, acquérir des biens, meubles et immeubles, jusqu'au montant de 800 livres courant, et les changer ou aliéner. La signification d'une sommation opérée à la résidence du président ou du secrétaire de telle société, sera valable.

V. Chaque société élira ses directeurs d'entre ses membres, lesquels composeront le bureau de direction qui gèrera les affaires et administrera les deniers de la Société. Ils éliront à leur tour un président, qui sera l'un d'eux, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire-trésorier, de la même manière. Ces officiers seront remplacés au besoin de l'avis de la majorité des directeurs à chaque assemblée. Quatre directeurs formeront un quorum; ils feront des règlements et s'assembleront au besoin après avis public en conformité des règlements adoptés par le bureau de direction.

VI. Les directeurs seront élus à la majorité des membres de la société formant une assemblée que trois d'entre eux auront le droit de convoquer, à aucune époque au-delà du 1er janvier 1852. Le président de cette assemblée sera choisi par les associés eux-mêmes. Les directeurs demeureront une année en office, après quoi ils seront remplacés par sept autres, à moins qu'ils ne soient réélus par la majorité des membres dans une assemblée publique qu'aura convoquée le président, ou, à son défaut, le vice-président, et que l'un des deux présidera. Ces assemblées devront être annoncées par avis public affiché à la porte des églises de chaque paroisse ou township, ou dans un endroit public et central.

VII. Avant sa sortie d'office, le bureau de direction fera annuellement rapport à la Législature sur les progrès de la société, et pourra accompagner ce rapport de telles remarques qu'il jugera convenables sur l'agriculture.

VIII. Le secrétaire-trésorier, en remettant au surintendant de son district une attestation sous serment prêtée devant un juge de paix (qui est autorisé à la recevoir), énonçant que cette société de comté se composera de vingt-cinq membres, et que chacun d'eux a payé le montant de sa contribution, aura droit à la somme qui, conformément à la section ci-dessus, affétera à son comté. Une fausse attestation pour cet objet équivaudra à un parjure et toute autre malversation intentionnelle de la part du secrétaire-trésorier entraînera contre lui une pénalité de £25.

IX. Chaque année, une somme de quatre mille louis sera mise à la disposition des deux surintendants d'agriculture, qui se réuniront à Québec pour distribuer cette somme entre les différents comtés en raison de la population et du nombre d'arpents de terre occupés d'après la supputation de cinq arpents pour chaque individu.

X. Chaque société devra, chaque année, ouvrir une ou deux expositions de produits agricoles, d'animaux et d'objets se rattachant à l'agriculture, semblables aux expositions ordinaires du pays. Les meilleurs produits seront honorés d'un prix conformément aux prescriptions du bureau de direction d'après un avis qui en aura été affiché publiquement dans chaque paroisse du comté. Les prix consisteront:

(1) Pendant son séjour au Bon-Sauveur, Son Eminence a témoigné, pour les sourds-muets en particulier, le plus vif intérêt et la plus grande bienveillance. C'était un délassément et un plaisir pour elle d'assister à leurs récréations, et plus d'une fois on l'a entendue s'écrier: "Que j'aime ces charmants enfants!"

ront en argent, en livres sur l'agriculture, en instruments aratoires perfectionnés ou en semences d'une qualité supérieure et seront décernés par, au moins, deux juges nommés par le président, ou, à défaut de celui-ci, le vice-président. Les Juges n'auront pas droit pour eux-mêmes aux prix ainsi accordés, ni à plus d'un louis par jour pour leurs services en cette qualité.

XI. Lorsque le bureau de direction jugera que le système des expositions pourrait faire place à un autre, et que la somme octroyée au comté pour cet objet serait mieux employée soit pour l'établissement d'une ou deux fermes-écoles économiques ou d'écoles d'agriculture, ou même de toute autre manière, la société pourra le faire par l'entremise du bureau de direction, après avis donné au surintendant du district, au moins un mois avant la mise à effet de telle résolution.

XII. Une Société n'aura le droit de fonder des expositions de paroisses qu'après avoir une somme de £200 au moyen de ses contributions et de l'aide de l'Etat.

XIII. Les comités tout étendus pour pouvoir profiter également d'une société unique, pourront se partager en deux divisions. Ces deux divisions se partageront la somme afférente du comté, en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit. Il sera nécessaire d'obtenir à cette fin la permission du surintendant du district, lequel fixera les limites de telles divisions et fera le partage de l'Etat fait au comté en raison de la population et de la superficie de terre occupée. Les dispositions de cette loi relatives aux sociétés de comtés s'appliqueront aux sociétés de divisions de comtés.

XIV. Les deniers d'une société ne pourront être employés à des salaires ou allocations quelconques, si ce n'est que le secrétaire-trésorier percevra une somme n'excédant pas sept pour cent sur les sommes employées par la société, sans allocation supplémentaire pour papeterie ou autres dépenses contingentes.

XV. Les surintendants d'agriculture rendront compte à Sa Majesté, etc., de l'emploi des deniers dont ils auront l'administration.

XVI. Il est par le présent offert un prix de cent louis pour le meilleur traité élémentaire d'agriculture, qui devra contenir en un petit volume toutes les notions pratiques d'un bon système d'agriculture. Ce prix est au concours en faveur du meilleur traité, apprécié comme tel par trois personnes qui en seront les juges à la nomination du Gouverneur en Conseil. Ces Juges se réuniront à Montréal en juin 1852 pour examiner les ouvrages envoyés au concours. Les personnes qui désireront concourir le feront de la manière qui sera prescrite par une proclamation du Gouverneur, aussitôt après la passation de cet Acte.

XVII. Le recensement existant à l'époque où il y aura lieu d'agir, servira de base à tous les calculs qu'aura à faire les surintendants, d'après cet Acte.

XVIII. Le salaire des deux surintendants créés par le présent Acte sera de £100, y compris leurs frais de voyage et dépenses contingentes.

XIX. La somme destinée à la publication du traité élémentaire d'agriculture sera, pour les années subséquentes, employée à la publication des rapports annuels des Surintendants, selon que le prescra le Gouverneur en Conseil.

XX. Les surintendants seront arbitres pour la décision des différends qui s'élèveront, dans les limites de leurs districts, par suite de l'interprétation et de la mise en pratique de cette loi, sur toute question qui n'entrera pas dans le domaine des cours de justice.

Hier, à onze heures de l'avant-midi, le Commandant des Forces passa au Champ-de-Mars la revue du 20e régiment et de l'Artillerie de la garnison en l'honneur de ce qu'on nous dit, de la députation Bostonnaise. L'infanterie exécuta plusieurs évolutions, et l'artillerie, d'habiles manœuvres où elle déploya beaucoup de précision et de dextérité. Un nombre inaccoutumé de spectateurs assistaient à cette parade, outre le Maire, les principaux membres de la Corporation ainsi que la députation Bostonnaise elle-même, et les touristes américains venus avec elle. A la suite de cet exercice, le général Rowan mit sa berge au service de la députation qui s'y embarqua et se rendit, en la compagnie du Maire et des Conseillers, à l'Isle Ste. Helène où ils visitèrent à l'arsenal l'immense dépôt d'armes et de munitions de guerre qu'il contient. Au retour, les visiteurs Américains allèrent, sur l'invitation du colonel Horn, prendre la collation avec les officiers du 20e; puis ils repartirent dans la soirée pour les Etats-Unis.

Le coroner a passé une longue enquête sur le corps de J. Williams, et entendu un nombre de témoins sur les circonstances du meurtre dont celui-ci fut victime dimanche dernier la victime. Le jury d'enquête a finalement rendu le verdict suivant: "Que le défunt, J. Williams, a subi la mort par suite de blessures qui lui ont été infligées à l'aide d'un ciseau, par l'un des prisonniers, Robert David Burrell ou Pierre Morin."

Au moment de l'assassinat, et même auparavant, dans la soirée, Burrell et P. Morin ont paru avoir fait cause commune ensemble. L'un des jurés différa d'avis d'avec tous les autres et déclara qu'il croyait

que le défunt était mort des blessures infligées par une personne ou des personnes inconnues."

Le Marché Sainte Anne, cette construction pour nous d'une célébrité si tristement historique, va être réédifiée sans délai. C'est aux négociations heureuses et promptes de MM. Berthelot, Judah et Vass—tous trois intéressés à la reconstruction,—qu'est due la célérité de l'entreprise.

Hier matin la boulangerie de M. Bourbonnière au faubourg Québec devint la proie des flammes; mais les efforts des pompiers arrêtèrent l'incendie qui ne céda toutefois qu'après avoir consumé une petite maison en bois adjacente.

Parlement Provincial.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Toronto, 19 Août.

Hier soir, M. Boulton (de Toronto), fit motion que le Bill pour rappeler l'Acte restreignant les processions de partis en certains cas fût lu pour la troisième fois. Une assez longue discussion suivit au sujet de ce bill et conduisit à une appréciation de la loi actuelle qui, prétendit-on, est inefficace et odieuse, et devrait être rapplée. Dans le cours de cette discussion, M. Hincks dit que Lord Metcalfe avait été le père du Bill des Sociétés Secrètes. M. Sherwood dit qu'il ne le croyait pas. La motion en faveur d'une troisième lecture fut définitivement adoptée sur une division de 38 contre 16.

Les Bills suivants ont été lus une troisième fois:—Pour réduire et fixer les honoraires des Régistrateurs dans le Haut-Canada;—pour rappeler le proviso d'un Acte de la dernière session amendement l'Acte des Municipalités du Bas-Canada.

M. Drummond fit motion pour seconde lecture du Bill pour définir certains droits des Seigneurs et des Censitaires dans le Bas-Canada. Il parla longuement sur les dispositions de son bill, mais le champ qu'il parcourut est trop vaste pour l'analyser.

Il fut suivi de M. Gagy qui parla durant quelques heures jusqu'au moment où la Chambre s'ajourna.

Aujourd'hui la Chambre a ouvert la séance à 10 heures A. M., et M. Gagy en absorba tout le temps jusqu'à l'ajournement, qui eut lieu à deux heures. Il condamna le bill comme tendant à déposséder les seigneurs.

Ce soir, M. Viger a demandé à temporer, ainsi que le Dr. Latrrière, mais M. Chabot a pressé la continuation des précédés sur le bill.

En ce moment le débat continue. On dit que la chambre doit vider la question ce soir.

Toronto, 20 août.

Hier soir, la chambre a terminé le débat sur la Tenure Seigneuriale. M. Gagy fit motion en amendement:—"qu'afin de procurer aux seigneurs du Bas-Canada l'occasion d'être entendus, le débat soit ajourné d'hui en quinze jours."—Pour: 8; contre 30.—La question de seconde lecture étant de nouveau proposée, M. Gagy fit motion en amendement qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, le priant de vouloir bien instituer une commission dans le but de suggérer un mode de commutation au moyen duquel la Tenure-Seigneuriale dans le Bas-Canada soit convertie en tenure libre, veillant à ce que tous les intérêts concernés en cette matière soient protégés et réglés, équitablement, et que telle commutation soit effectuée en assurant une juste indemnité à toutes les parties dont les droits légitimes en seront affectés."—Pour: 4; contre: 31.

Le bill fut lu pour la seconde fois et remis à Samedi pour être ce jour là le premier des ordres du jour.

Sur motion de M. Viger, la Chambre déféra à une requête demandant l'ajournement à samedi, d'un bill pour entendre un avocat à la barre.

EMPOISONNEMENT.

"L'accusation d'empoisonnement se divise en deux époques. "L'empoisonnement du lundi 6 août, commis envers le vieillard de Beauclieu. "Et celui du lendemain, commis envers les sept personnes de la maison Duparc.

EMPOISONNEMENT DU SIEUR DE BEAULIEU.

"Ce vieillard, après avoir été assailli de douleurs déchirantes dans la matinée du lundi 6 août, 1781, est mort vers les 6 heures du soir.

"Par l'ouverture du corps faite le lendemain, sur les dix heures du matin, on a trouvé des particules d'arsenic, dans l'estomac et dans les intestins, avec une liqueur rouge et bruyante, telle que du vin mêlé avec peu de sa lie; et c'est à ce sujet que la sentence de Caen déclare Marie Salmon,

"Allez et convaincue d'avoir, le lundi matin, 6 août 1781, fait cuire dans un bassin de la bouillie pour le sieur Paisant de Beauclieu, beau-père du sieur Huet Duparc, chez lequel elle demeurait depuis le 1er du dit mois d'août;

"Et d'avoir mis dans la dite bouillie, en la préparant, ou en la faisant cuire, de l'arsenic, duquel le dit sieur de Beauclieu est mort empoisonné le même jour, sur les six heures du soir."

"Ainsi cette disposition décide deux points: "1o Que le sieur de Beauclieu est mort empoisonné par l'arsenic mis dans sa bouillie. "2o Que c'est la fille Salmon qui avait mis l'arsenic dans la bouillie.

(A continuer.)

"res entre eux dans leurs dépositions, on de faux témoins, de dépositaires infidèles, et de privaricateurs dans leur état."

M. le procureur-général, indiquant lui-même les vices de l'instruction, prit ensuite des conclusions qui, retentissant au bailliage de Caen, y portèrent l'alarme et la consternation.

Les officiers de ce siège, instruit du danger dont ils étaient menacés, firent parvenir leur réclamation au parlement.

Ils lui adressèrent même, le 7 février 1785, une dénonciation dans laquelle ils s'épuisaient en efforts pour intéresser cette cour à leur destinée, en lui représentant que l'arrêt confirmatif de leur sentence renfermait la justification de la procédure, et que le parlement ne pouvait pas porter un jugement différent, sans se compromettre lui-même aux yeux de la nation.

"De quel œil (disaient-ils) la nation envisagera-t-elle le tribunal qui a rendu la sentence dont on se plaint?"

"De quel œil, osons le dire effectivement, il fallait bien de la hardiesse pour établir cette comparaison, la nation envisagera-t-elle la cour elle-même qui a confirmé cette sentence, quand on nous verra assésimilés aux juges de Mantas, qui furent condamnés au bannissement pour cinq ans, et aux juges de Saumur, qui furent condamnés en des dommages et intérêts? (1)"

(1) Les premiers avaient condamné injustement le sieur de Ferrières, et les autres avaient aussi fait périr, quoiqu'innocent, le sieur de Beauclieu.

Ces officiers représentaient encore au parlement d'autres suites funestes attachées à la justification de la fille Salmon: un tribunal, livré au mépris, des magistrats dépouillés de toute considération, des témoins diffamés, une famille entière déshonorée.

Il ne manquait donc plus au malheur de la fille Salmon, après avoir éprouvé une injustice atroce, que de voir des considérations politiques s'opposer à ce qu'elle fût réparée; il fallait donc, pour épargner plusieurs coupables, consacrer la perte d'un innocent. Quelle épouvantable morale!... L'imagination, glacée d'horreur, croit errer dans le champ de la fable, à la lueur du flambeau des Furies.

L'équité du gouvernement de Rouen n'avait garde d'adopter cette doctrine scandaleuse. Mais sa prudence lui suggéra l'idée d'un parti mitoyen, qui pût sauver les incouveniens d'une rétractation trop subite.

En conséquence, cette cour rendit, le 12 mars 1785, un nouvel arrêt qui, faisant droit sur les lettres de révision, ensemble sur l'appel, mit la sentence de Caen, du 17 avril 1782, "au néant; corrigeant et réformant, ordonna un plus amplement informé contre la fille Salmon, pendant lequel elle garderait la prison."

Le même arrêt supprima les mémoires faits au nom de la fille Salmon, comme calomnieux pour les juges de Caen, et pour plusieurs citoyens de la même ville (qui ne l'avaient pas demandé).

Ah! sans doute, cette décision fut dictée

par les motifs les plus purs, et les intentions les plus vertueuses.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle ne procura à la fille Salmon qu'une faible portion de la justice qui lui était due, en la retenant encore dans les liens d'une accusation aussi grave, en suspendant sa liberté, qu'elle devait obtenir sans délai, et en débarrant à sa poursuite ceux contre lesquels elle avait une action aussi bien fondée.

Ces considérations puissantes la ramèneront donc au pied du trône, pour en obtenir la réparation complète due à son innocence et proportionnée aux dangers qu'elle avait courus.

Le 20 octobre 1785, le roi (Louis XVI), cassa cet arrêt du 12 mars 1805, et renvoya l'affaire au parlement de Paris en ordonnant que les pièces de la procédure fussent remises au greffe de cette juridiction.

Ainsi, après cette longue involution de procédures, l'infortunée est remise à la justice de la première cour du royaume, et elle espère enfin le terme de ses malheurs.

Elle eut recours au ministère de M. Fournel, l'un des avocats les plus distingués du parlement de Paris, et l'auteur de plusieurs ouvrages justement estimés, qui embrassa sa défense avec un zèle digne d'autant d'éloge que le talent qu'il y développa.

Voici comment il s'exprima sur cet célèbre affaire:

"S'il ne s'agissait, dit-il, que d'assurer l'antériorité de la sentence de Caen, et la décharge de l'accusation, nous aurions un moyen prompt et infailible pour obtenir l'un et l'autre;

il ne faudrait pour cela que choisir quelques unes des nullités nombreuses qui infectent la procédure.

"Mais il faut laisser cette ressource aux infortunés qui, par la fatalité des circonstances, sont obligés de chercher leur salut dans les moyens de forme.

"Quant à la fille Salmon, ce serait trahir ses intérêts que d'employer pour elle un genre de défense qui, en détruisant la condamnation, ne détruirait pas le soupçon du crime, et ne lui rendrait la liberté qu'accompagnée d'amertume et d'opprobre.

"Oubliions donc pour quelques instants les vices de la procédure qui a servi de base à la sentence de Caen; prions-nous à la fiction qu'elle est revêtue de toutes ses formes, et consentons que la fille Salmon soit jugée d'après son résultat.

"Elle ne risque rien d'embrasser ce plan, puisque, du sein même de cette instruction monstrueuse, s'échappent, à chaque ligne, des traits de lumière qui éclairent son innocence; comme on voit un corps élémentaire, que le chimiste obstiné voudrait anéantir, surmontant ses efforts et ses travaux, se remonter toujours inaltérable au fond de son creuset.

EXAMEN DES ACCUSATIONS INTENTÉES CONTRE LA FILLE SALMON.

"Ces accusations sont de deux espèces: empoisonnement et vol domestique. Il faut les traiter séparément.